

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-02-11-005

Arrêté portant agrément du groupement d'intérêt public "  
Foncière de la ville de Paris" en tant qu'organisme de  
foncier solidaire

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°**  
portant agrément du groupement d'intérêt public  
« Foncière de la ville de Paris » en tant qu'organisme de foncier solidaire

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément de la direction du logement et de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 novembre 2019 et des pièces du dossier à l'appui ;

**Vu** la délibération 2019-DLH-92 des 8, 9, 10, 11 juillet 2019 approuvant l'adhésion de la Ville de Paris au groupement d'intérêt public pour la création de la Foncière de la ville de Paris ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration d'Elogie-SIEMP du 17 octobre 2019 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public dénommé Foncière de la Ville de Paris ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la RIVP du 17 octobre 2019 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public pour un organisme foncier solidaire parisien ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de Paris Habitat OPH du 24 octobre 2019 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public dénommé Foncière de la Ville de Paris ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public «dénommé «Foncière de la ville de Paris » signée le 18 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-23-002, publié le 24 décembre 2019 au RAAS n°029-2019-12, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « la Foncière de la ville de Paris » ;

**Vu** la délibération n° 2020-AG004 du 9 janvier 2020 de la Foncière de la Ville de Paris désignant la société « Mazars », sis au 61 rue Henri Regnault – 92075 – La Défense, comme premier commissaire aux comptes du groupement d'intérêt public ;

**Considérant** que la demande d'agrément du groupement d'intérêt public Foncière ville de Paris satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la ville de Paris ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le groupement d'intérêt public foncier de la ville de Paris est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la ville de Paris ;

### **ARTICLE 2 :**

Le groupement d'intérêt public foncier de la ville de Paris établit chaque année un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, préfet de Paris, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article [R. 329-5](#) ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'[article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991](#), qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **ARTICLE 3 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

### **ARTICLE 4 :**

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du

logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 11 février 2020  
*Le préfet de la Région d'Ile-de-France,*  
*Préfet de Paris*

***SIGNE***

*Michel CADOT*

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .*